



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle Environnement et Urbanisme – Section ICPE
Tél : 03.80.44.66.27(C.VIANELLO)
courriel : pref-icpe-contact-public@cote-dor.pref.gouv.fr

DIJON, le 07 AVR. 2020

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
de l'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Départementale de Côte d'Or
Thomas DESNOYERS
Tel : 03.45.83.21.99
courriel : thomas.desnoyers@developpement-durable.gouv.fr

LRAR

1A 167 336 0389 0

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 6 mars 2020, je vous ai transmis le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant votre société TREMCO ILLBURCK installée sur le territoire de la commune de Saint Apollinaire (21300).

Par courrier du 11 mars 2020, vous me faites part de vos observations concernant le contenu de trois articles du projet d'arrêté.

J'ai l'honneur de vous informer que vos observations concernant l'article 1 et 9 du projet d'arrêté sont recevables. Les articles 1 et 9 de l'arrêté que vous trouverez, pour notification, en pièce jointe, ont donc été modifiés en ce sens.

En revanche, vos observations concernant l'article 8 portant sur les niveaux acoustiques admissibles ne sont pas recevables, cet article ne sera donc pas modifié. En effet, la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est réglementée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Vous ne pouvez pas déroger à cet arrêté ministériel.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision éventuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Monsieur le Directeur de la société
Tremco Illbruck Production SAS
Route de Gray
21850 Saint Apollinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 398
DU 7 AVRIL 2020

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société TREMCO ILLBURCK

Commune de Saint Apollinaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et L.513-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2004 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits d'étanchéité sur la commune de Saint Apollinaire;

Vu la déclaration du 09 janvier 2018 de la société TREMCO ILLBURCK dont le siège social est situé 12 rue du Parc Valparc – Oberhausbergen (67205) en vue de modifier son installation de fabrication de produits d'étanchéité sur la commune de Saint Apollinaire;

Vu le rapport du 3 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 mars 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société TREMCO ILLBURCK

portent sur :

- la suppression des activités JS802 et Tremglaze ;
- la régularisation des activités Mono et Tremgel/prosygel qui n'ont jamais été installées sur le site ;
- l'ajout des nouvelles activités SG200/JS562 et JS562HD ;
- la substitution du catalyseur mercuriel.

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de :

- supprimer les prescriptions relatives au bâtiment ADF qui n'a jamais été construit ;
- supprimer les prescriptions relatives à l'utilisation de mercure qui a été substitué ;
- adapter les prescriptions relatives au bruit pour prendre en compte les modifications de l'environnement sonore,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 - Description des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- 10 malaxeurs ou mélangeurs
- 2 presses
- 1 extrudeuse
- 2 ropers (machine de fromage)

Ces installations sont situées dans un bâtiment appelé bâtiment N°6.

L'établissement comporte également :

- un bâtiment ancien de stockage (bâtiment n° 5),
- un stockage vrac en cuves aériennes de matières premières :
 - 1 cuve de 30 m³ de polyisobutène,
 - 3 cuves d'huile (12 m³, 12 m³ et 35 m³),
 - 1 cuve de plastifiant (40 m³),
 - 2 cuves de 30 m³ de polymère.

La capacité maximale de production est d'environ 10 000 tonnes par an.

Article 2 - Classement des installations

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
-----------------	--------------------------------------	-------------------------	---------------

2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)	Mélange et extrusion de joints à base de polymère : 24,5 tonnes	E
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume de stockage : 380 m ³	D

Les installations de la société TREMCO ILLBURCK ne relèvent ni de la directive SEVESO ni même IED.

Article 3 - Point de rejet

Les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le point de rejet canalisé des installations repris ci-après a les caractéristiques suivantes :

Installations	Point de rejet (hauteur en m)
Cheminée n° 1 (bâtiment n° 6)	11,70

La cheminée est équipée d'un système de contrôle de la teneur en poussière rejetée (le seuil d'alerte est fixé à 40 mg/Nm³)

Article 4 - Traitement

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

- toute installation émettant des poussières (malaxeur, mélangeur, tables de pesée...) est équipé de dépoussiéreurs à décolmatage automatique permettant de garantir le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté,

Article 5 - Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet à l'atmosphère des installations listées ci-dessous est fait dans les conditions suivantes :

Identification du conduit	Vitesse minimale des gaz (m/s)
Cheminée n° 1	8

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites		
		Débit maximal (m3/h)	Concentration (mg/Nm3)	Flux instantané
Cheminée n° 1	Poussières	19000	40	0,76 kg/h
	COV		30	0.57 kg/h

Article 6 - Contrôle périodique des rejets (auto surveillance)

Les dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après

Rejets	Paramètres	Fréquence
Cheminée n° 1	Poussières COV	Tous les 3 ans

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Plan de gestion des solvants

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé est abrogé.

Article 8 - Niveaux acoustiques admissibles

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	70	60
Point 2	70	60
Point 3	70	60
Point 4	70	60
Point 5	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée.

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

La zone à émergence réglementée est l'habitation située en face de l'installation, elle est représentée par le point 5.

Article 9 - Caractéristiques des déchets

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale :

Déchets	Quantité produite/an	Filière de traitement
DIB en mélange	57 tonnes	Incinération
IBC (containers 1000 l) souillé	30 tonnes	Valorisation
Rebuts de fabrication (joints classés non dangereux)	2 tonne	Incinération en cimenterie
Cartons	30 tonnes	Recyclage
Ferraille	10 tonnes	Recyclage
Palettes perdues	6 500 unités	Valorisation Recyclage
Fûts métalliques	100 tonnes	Réemploi (nettoyage/remis en état) ou recyclage (fût mauvais état)
Films plastiques (PE)	11 tonnes	Recyclage
Vidange de séparateur d'hydrocarbure	2 tonnes	Incinération et évaporation incinération
Filtres traitement d'air	400 kg	Incinération
Huiles usagées	2 tonnes	Incinération
Eaux de lavage sol	7 tonnes	Evaporation - Incinération
Big Bag	30 tonnes	Valorisation
Emballages souillés	50 tonnes	Incinération

Les déchets industriels banals font l'objet d'un tri sélectif.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Risque foudre

La référence au "bâtiment "ADF"" de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé est supprimée.

Article 11 - Prescriptions relatives au bâtiment de production

Les articles 41, 43.1, 43.4, 43.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé sont abrogés.

Article 12 - Prescription relative à l'incompatibilité entre produits

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

➔ Prévention des réactions avec l'eau (pour les produits concernés par cette incompatibilité)

Il est interdit d'utiliser de l'eau à proximité des produits incompatibles avec l'eau.

→ Prévention des autres réactions

Les alcools et le MDI doivent être stockés séparément.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TREMCO ILLBURCK.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Saint Apollinaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL Côte d'Or,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à DIJON le 07 AVR. 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT